



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2018-050

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2018

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-31-004 - AP méthanisation Germigny (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2018-05-31-004

AP méthanisation Germigny



Préfet de l'Yonne

dossier n° PC 089 186 17 G0002

date de dépôt : 20 décembre 2017

demandeur : CERES de Germigny, représenté par Monsieur VIAUT Maxime

pour : Aménagement d'un site de méthanisation

adresse terrain : extension Zone des Galettes, à Germigny (89600)

**ARRÊTÉ**  
**n°DDT/SAAT/2018/0049**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de l'État**

**Le préfet de Yonne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2017 par le CERES de Germigny, représenté par Monsieur VIAUT Maxime demeurant 2, rue du Bas Vaudupuits, Champlost (89210);

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement d'un site de méthanisation ;
- sur un terrain situé extension Zone des Galettes, à Germigny (89600) ;
- pour une surface de plancher créée de 864 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 14 mai 2004, modifié le 9 novembre 2007, et notamment le règlement de la zone II AUb ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de l'Armançon et de l'Armanche, approuvé le 22 septembre 2008 ;

Vu l'étude complémentaire des hauteurs d'inondation dans la zone d'activité du Fossé Cailloux à Saint-Florentin, couvrant la parcelle objet de la présente demande réalisée par le bureau d'études Hydratech en 2014 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Yonne en date du 10 janvier 2018 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 19 janvier 2018 ;

Vu les pièces fournies en date du 01 mars 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du maire en date du 20 janvier 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 29 janvier 2018 ;

Vu l'avis réputé favorable d'Enedis en date du 11 mai 2018 ;



Considérant que le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 autorise, à titre d'expérimentation territoriale, un droit de dérogation reconnu au préfet de l'Yonne ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en aléa faible et en zone bleue au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de l'Armançon et de l'Armanche de la commune de Germigny ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de l'Armançon et de l'Armanche, sur la commune de Saint-Florentin, le bureau d'études Hydratech a réalisé des études complémentaires sur la zone d'activité du Fossé Cailloux de la commune de Saint-Florentin, ainsi que sur le terrain d'assiette du projet ;

Considérant que ces études consistent à la réalisation d'un modèle numérique permettant la représentation d'une crue centennale de l'Armanche ;

Considérant que ce modèle numérique fait apparaître que le terrain d'assiette du projet (parcelle ZC 66) n'est concernée par le risque d'inondation que sur une faible partie nord, éloignée de la zone d'implantation du projet ;

Considérant que cette étude permettrait en cas de révision du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de l'Armançon et de l'Armanche sur la commune de Germigny, de sortir de la zone bleue l'implantation du projet ;

Considérant que l'implantation du projet, par l'absence de risque d'inondation sur cette partie du terrain, ne porte aucunement atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que la création d'une centrale de méthanisation revêt un intérêt général au vu de l'importance du nombre d'emplois directs et indirects générés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article Premier

Il est dérogé aux normes réglementaires de la zone bleue du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de l'Armançon et de l'Armanche, pour le projet, objet de la présente demande de permis de construire.

### Article second

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à AUXERRE, le 31 MAI 2018

Le Préfet

  
Patrice LATRON

Le préfet de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne et le maire de la commune de Germigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Observation

Les travaux situés à proximité des lignes électriques doivent être exécutés dans le strict respect des articles R.4534-107 et suivants du code du Travail, issus de la codification du décret n°65-48 du 8 janvier 1965. Le demandeur devra prendre l'attache du gestionnaire des lignes électriques avant tout commencement des travaux.

Le projet est situé en aléa faible au regard du phénomène de retrait-gonflement des argiles et dans un secteur où la sensibilité au phénomène de remontée de nappe phréatique apparaît faible.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

